

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

SL

N° 438241

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE GOURNAY SUR
MARNE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10ème chambre)

M. [REDACTED]
Rapporteur public

Séance du 12 novembre 2020
Décision du 3 décembre 2020

Vu la procédure suivante :

M. [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont demandé au tribunal administratif de Montreuil d'annuler la décision du 17 avril 2018 par laquelle le maire de Gournay-sur-Marne a accordé à la société European Homes 59 le permis de démolir deux pavillons et de construire un immeuble de quarante-deux logements sur une parcelle située aux 66-70, promenade André Ballu, ainsi que la décision du 6 juillet 2018 qui a rejeté leur recours gracieux.

Par jugement n° 1808467 du 4 décembre 2019, le tribunal administratif a annulé les décisions attaquées.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 4 février et 22 mai 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune de Gournay-sur-Marne demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler ce jugement;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la demande de M. [REDACTED] et autres ;

3°) de mettre à la charge de l'ensemble des demandeurs de première instance la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 19 novembre 2020, présentée par la commune de Gournay-sur-Marne ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. [REDACTED], maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. [REDACTED], rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], avocat de la Commune De Gournay Sur Marne ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L.822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation du jugement qu'elle attaque, la commune de Gournay-sur-Marne soutient que le tribunal administratif de Montreuil l'a entaché:

- d'erreur de droit, en omettant de se prononcer sur l'intérêt pour agir de certains des requérants, tout en leur accordant une somme en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- d'erreur dans la qualification des faits en reconnaissant un intérêt pour agir à M. et Mme [REDACTED] et à M. et Mme [REDACTED] ;

- d'erreur de droit, en jugeant que la construction projetée était exposée à un risque d'inondation, sans tenir compte de la probabilité de réalisation de ce risque et de la gravité de ses conséquences ;

- de dénaturation des pièces du dossier, en considérant que le maire de Gournay-sur-Marne avait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

- d'erreur de droit, en interprétant l'article UG 7 du plan local d'urbanisme comme imposant une distance maximale entre le futur bâtiment et la voie publique.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la commune de Gournay-sur-Marne n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la commune de Gournay-sur-Marne.

Copie en sera adressée pour information à la société European Homes 59 ainsi qu'à M. [REDACTED], premier requérant dénommé devant le tribunal administratif.